CONSEIL D'ÉTAT

Portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2a (abrogation)

Abrogé

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, let.g (abrogation)

[1]Les rassemblements, publics ou privés, y compris dans le cercle familial, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 5 personnes sont interdits. Les manifestations sont interdites.

g) abrogée

Art. 9 (abrogation)

Abrogé

Art. 12 (nouvelle teneur)

Quiconque contrevient aux articles 2 à 8, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le département de l'éducation et de la famille au sens de l'article 5, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Art. 14, al. 1bis (abrogation)

[1bis] Abrogé

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 3 janvier 2021 à 19h00.

[2]Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*Le vice-chancelier,*
M. MAIRE-HEFTI	P. FONTANA